

# nature, histoire, loisirs et forêt

## L'USAGE DES MARTEAUX FORESTIERS \*

D. GARROUSTE - Ph. PUCHEU

Cet article veut expliquer l'historique du marteau forestier en France. Il s'intéresse essentiellement au marteau administratif des agents forestiers de l'État. Il évoque les très nombreuses péripéties qui ont marqué son usage. Malheureusement, cet instrument indispensable au forestier ne semble pas avoir attiré l'attention des historiens. La documentation est maigre et est souvent constituée de publications du XIX<sup>e</sup> siècle.

### Le martelage (sous le second Empire)

*Extrait de Michiels : les bûcherons et les schlitteurs des Vosges, dessins de Théophile Schuler - Paris, 1867.*

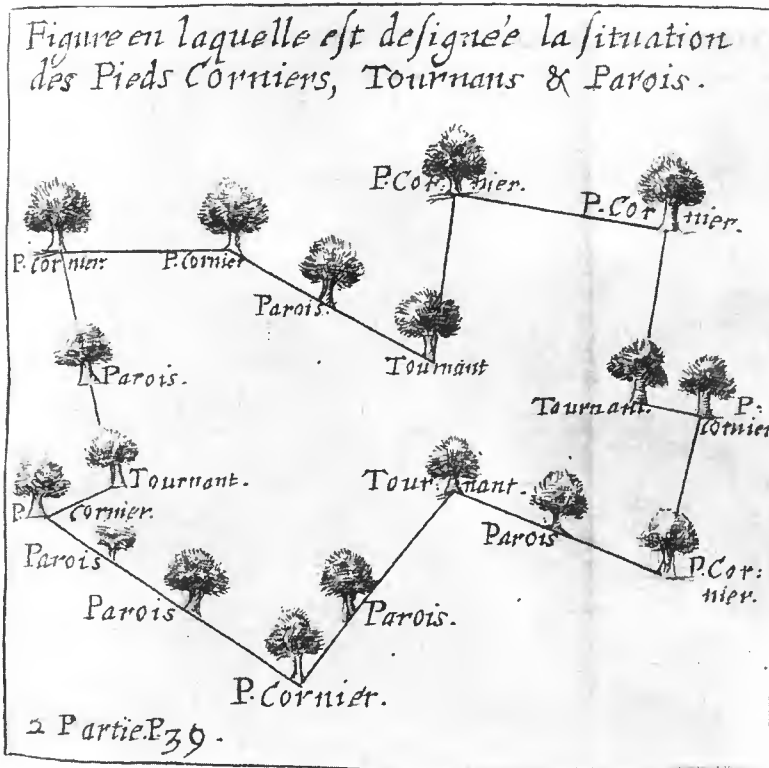


\* Article faisant suite au travail personnel de deuxième année intitulé : **Histoire des marteaux forestiers**, réalisé, en 1990, par D. Garrouste et Ph. Pucheu, élèves ingénieurs à l'École nationale des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, Domaine des Barres, Nogent-sur-Vernisson.

LES MARTEAUX DES XIV<sup>e</sup> ET XV<sup>e</sup> SIÈCLES

Le besoin de désigner des arbres ou de délimiter des coupes sans trop de risques de falsifications est apparu avec la prise de conscience de la valeur de certains bois. Il est difficile de dire quand sont apparus les premiers usages des marteaux forestiers. Mais les premières réglementations concernant leur usage remontent à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle avec les **ordonnances de juillet 1376, juillet 1378, mars 1388, septembre 1402, mars 1515**. Nous pouvons penser en conséquence que l'emploi des marteaux était **antérieur** à ces dates (d'abord en forêt seigneuriale, puis en forêt royale). Il serait apparu avec les premiers agents seigneuriaux, appelés sergents et gruyers (XII et XIII<sup>e</sup> siècles).

Selon la définition de Baudrillart, le marteau forestier « porte d'un côté une **masse sur laquelle est gravée une empreinte**, et de l'autre côté un **tranchant ou espèce de hachette** qui sert à emporter un morceau d'écorce sur l'arbre qui doit recevoir l'empreinte. Il est emmanché comme une hachette ordinaire. »



Du mesurage des ventes  
Article III - Louis de Froidour

Les ordonnances de juillet 1376 et autres, citées plus haut, imposent la **délimitation des coupes par un arpenteur**. Celui-ci marque les arbres de limite : **pieds-corniers** ou **tournans** et **parois** à l'aide de craies rouges ou noires. Plus tard, ce marquage à la craie est interdit et l'arpenteur utilise un marteau (règlements de la Table de Marbre du 23 mars et 4 septembre 1601).

Ces ordonnances précisent aussi que chaque adjudicataire doit avoir son propre marteau. Celui-ci doit jurer qu'il n'emploiera ce marteau qu'à la marque des bois sur les coupes qu'il a achetées.

Ce sont les marchands qui marquent eux-mêmes les arbres de leur exploitation. Les officiers forestiers ne réalisent donc pas un véritable martelage. Le marteau administratif pour la marque des baliveaux ne semble pas exister davantage. La seule obligation des marchands est de réserver 8 à 10 baliveaux par arpent (1 arpent = 0,5107 ha) même si les officiers forestiers ont oublié de le préciser dans les termes de l'adjudication.

L'ordonnance de François I<sup>er</sup> de mars 1516 (article 3) prescrit aux grands-maîtres, gruyers (voir annexe, p. 77) de marquer de leur marteau, chacun en sa garde et gruerie, les baliveaux propres à porter du gland et en nombre suffisant pour repeupler les coupes, ainsi que les « pieds-corniers » qui devaient être aussi marqués du marteau de l'arpenteur.

Ce martelage, pour la première fois réalisé par les forestiers, se fait alors après l'adjudication des ventes, et ce n'est que par l'ordonnance de juin 1523 qu'il est ordonné d'y procéder avant l'adjudication.

Les arbres à marteler sont de plusieurs sortes :

— certains servant à délimiter une coupe sont les « pieds-corniers », « tournans » et « paroïrs » ;

— d'autres sont les baliveaux, modernes et anciens.

Tous ces arbres doivent être ainsi réservés ;

— les derniers sont marqués pour être abattus soit dans les coupes d'amélioration et de régénération, soit dans les coupes en délivrance de bois aux usagers.

Il y a donc deux sortes de martelage :

— l'un s'applique aux arbres réservés dans une coupe assise : on peut l'appeler **martelage en réserve** ;

— l'autre, au contraire, s'applique aux arbres entrant dans une vente : une fois déterminé le nombre d'arbres mis en vente, on fait un premier martelage appelé **martelage d'assiette** : il consiste à marquer l'arbre du marteau royal près de terre, et à faire un mètre plus haut un flachis destiné à recevoir un numéro. Celui qui devient adjudicataire est tenu de couper l'arbre de manière à ce que l'empreinte du marteau reste sur chaque souche, et de laisser les pièces abattues jusqu'à ce qu'elles soient vérifiées. Cette vérification se fait par les employés de l'administration qui mettent à chacune de ces pièces l'empreinte d'un marteau. Cette seconde opération s'appelle **martelage en délivrance**. Dès lors les adjudicataires peuvent vidanger la coupe (règlement particulier de l'ancienne maîtrise de Quillan, conservation de Toulouse, 29 octobre 1754).

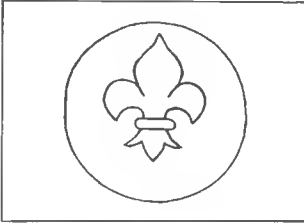
Il apparaît qu'existent déjà au début du XVI<sup>e</sup> siècle plusieurs types de marteaux : le marteau royal, les marteaux particuliers des agents, le marteau des arpenteurs, le marteau des adjudicataires et le marteau des agents de la marine.

Nous allons étudier ces différents marteaux et voir leur évolution au cours des siècles.

## LES MARTEAUX DU DÉBUT DU XVI<sup>e</sup> SIÈCLE JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789

### Le marteau royal

Le **marteau royal** est uniforme pour toute la France. Il est en acier fin trempé et l'empreinte possède une **forme ronde**. Il porte pour empreinte une (ou plusieurs) **fleur(s) de lys**. D'après l'article 2 du règlement du 4 septembre 1601, le marteau du roi est fleurdelysé. Cependant d'après M. Lavauden, il semblerait qu'avant la réforme de Colbert de 1669, le marteau royal porta trois fleurs de lys (armes du Royaume de France). Puis, après 1669, on aurait adopté l'empreinte à fleur de lys unique.

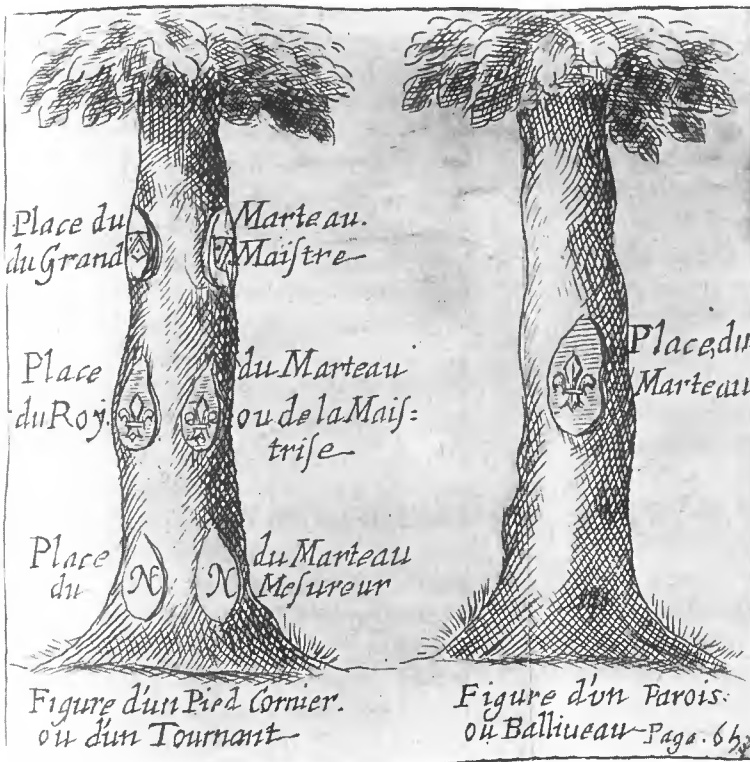


Empreinte à fleur de lys unique du XVIII<sup>e</sup> siècle

Mais, comme le dit M. Lavauden, « aucun de ces marteaux n'a subsisté et leurs empreintes elles-mêmes ont disparu avec les arbres marqués en réserve qui les portaient ». Ce marteau est destiné principalement à marquer, soit dans les forêts du royaume, soit dans celle des communes, les « pieds-corniers », les arbres de lisière, les « parois » et les baliveaux, anciens, modernes et ceux de l'âge du taillis qui doivent être conservés.

Il sert aussi à marquer les arbres qui se délivrent aux usages dans les forêts royales, et aux habitants des communes dans leurs bois.

L'ordonnance de 1669 (titre II, article 3) veut qu'il y ait, en la chambre du conseil de chaque maîtrise, un coffre fermant à trois clés, pour y déposer le marteau du roi : l'une d'elles est pour le maître ou le lieutenant, une autre pour le procureur du roi, et la troisième pour le garde-marteau. Le marteau ne peut en être retiré que grâce au consentement commun des trois. Il est obligatoire de l'y remettre chaque jour après l'opération pour laquelle il avait été tiré. Ces précautions pour la sûreté du marteau royal ont été prescrites dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle par règlement du 4 septembre 1601 puis confirmées en 1612, 1665, 1666 et enfin clarifiées par l'ordonnance de Colbert.



Du martelage et balivage des ventes.

Article IV - Louis de Froidour

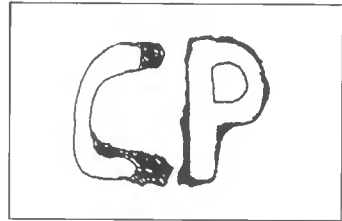
L'uniformité du marteau est garantie par la fabrication en un nombre d'exemplaires bien déterminé et en un seul lieu : Paris. Le marteau royal et, par la suite, le marteau de l'État seront toujours fournis aux forestiers par les différentes administrations forestières qui se succéderont.

C'est dans cet esprit qu'un arrêt du Conseil du 27 janvier 1693, ordonne qu'« un marteau que les officiers de la Table de Marbre à Paris avaient fait faire aux armes du roi pour marquer deux arbres qui devaient être délivrés dans la forêt de Bondy, aux officiers de la Basoche, pour le mât qui se plantait chaque année dans la cour du Palais, serait incessamment rapporté par les officiers de la dite Table de Marbre, pour être cassé et brisé en présence de l'intendant des finances, avec défense aux officiers de la dite Table de Marbre de faire faire de pareils marteaux ».

### Le marteau particulier des agents du royaume

L'ordonnance de 1669 ne fait mention que des marteaux des grands-mâtres, garde-marteaux, gruyers royaux, arpenteurs, juges des seigneurs et marchands. La forme des marteaux n'y est point déterminée. Le règlement du 4 septembre 1601 (article 2) prévoit que les marteaux du grand-maître et maître particulier seront **empreints de leurs armes et que celui des garde-marteaux des deux premières lettres de leurs noms et surnoms.**

Empreinte du marteau particulier d'un garde-marteau  
*Collect. Fal*



Puis, en ce qui concerne le grand-maître, l'usage a été que son marteau porte les deux **premières lettres de son nom et l'empreinte de ses armes.** Un arrêt du parlement de Paris, du 13 août 1611, observe qu'il doit être d'une empreinte et d'une circonférence différentes du marteau du roi.

L'ordonnance de 1669 et les autres règlements ne traitent pas du marteau des autres agents forestiers. Cependant, le grand-maître Louis de Froidour ainsi que Chailland pensent que tous les officiers, depuis le grand-maître jusqu'au simple garde, doivent avoir un marteau particulier. Ces officiers, lorsqu'ils vont en visite dans les forêts, et qu'ils trouvent des arbres coupés en délit, doivent en marquer les souches, pour faire voir qu'ils ont accompli leur tâche et saisi les bois volés.

Ces différents agents forestiers doivent se procurer ces marteaux à leurs frais.

### Le marteau des arpenteurs

D'après le règlement de 1601, l'empreinte du marteau de l'arpenteur semble être composée des **deux premières lettres de son nom et surnom.**

Nous avons déjà évoqué le rôle des arpenteurs en précisant qu'ils étaient chargés de délimiter l'assiette des coupes.

L'ordonnance de 1669 précise que l'arpenteur réalise plusieurs flachis sur chacun des « pieds-corniers », arbres de lisière et « paroïs », côté intérieur de l'enceinte, pour qu'il applique son empreinte au pied de l'arbre, et pour que soient appliquées, un mètre plus haut, l'empreinte royale et juste au dessus celle du marteau particulier du grand-maître.

### **Le marteau des adjudicataires**

L'article 37 du titre XV de l'ordonnance de 1669 veut que l'adjudicataire des bois de futaie, dans les forêts royales, **ait un marteau dont il mettra l'empreinte au greffe** ; et que ce marteau serve à marquer les bois vendus. L'article 11 du titre XVI ordonne que tous les adjudicataires soient tenus de rapporter les marteaux pour être brisés à la fin de leur utilisation.

### **Le marteau des agents de la marine**

Avant 1700, il semble que les bois destinés à la marine soient marqués par le grand-maître. Celui-ci semble utiliser le marteau royal ainsi que son marteau particulier. Il devra faire un procès-verbal de son martelage et indiquer le nombre d'arbres propres à la construction navale. À partir de l'arrêt du Conseil du 21 septembre 1700, les commissaires de la marine peuvent aller visiter les coupes ordinaires, conjointement avec un officier de la maîtrise, et dresser un état des arbres qu'ils auront reconnus propres à la marine. Le grand-maître devra alors charger l'adjudicataire de fournir les arbres en l'état, aux prix de l'estimation. Les arbres jugés propres à la marine sont marqués (il n'est pas sûr que le marteau soit un marteau de la marine). Deux autres arrêts du Conseil du 23 juillet 1748 et 1<sup>er</sup> mars 1757 défendent aux habitants des communautés, aux ecclésiastiques et aux particuliers sans distinction de faire abattre des bois marqués du marteau de la marine.

Il apparaît donc que le marteau de la marine marquant ces bois propres aux constructions navales soit **antérieur à 1748**. Il semble porter pour empreinte **une ancre** ayant de chaque côté de la tige les lettres M.R. (Marine Royale).

## **L'HISTOIRE DES MARTEAUX FORESTIERS DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE JUSQU'À 1830**

### **De 1789 à la fin de l'Empire (1815)**

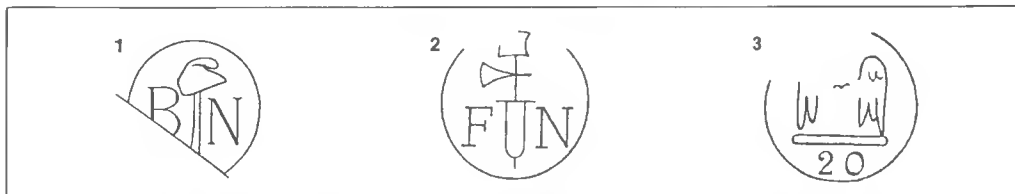
#### ● *Le marteau de l'État*

Le règne de Louis XVI se termine le 10 août 1792. Le 15 novembre 1792, la Convention décrète **de faire changer promptement et d'une manière convenable aux principes de la Révolution les empreintes de tous les marteaux qui seront employés pour les opérations des bois nationaux**.

Ce n'est pas la nouvelle administration appelée « Conservation générale des forêts » (créée en 1791) qui est chargée de cette tâche, mais le Conseil exécutif provisoire. Il est vrai que le marteau est l'expression de la puissance publique. Le marteau de l'État est de forme ronde. Il représente un **faisceau de licteur surmonté d'un bonnet phrygien avec de part et d'autre les lettres B.N. (Bois Nationaux)**.

Signalons que M. Carreau, inspecteur des Eaux et Forêts à Mâcon en 1913, a eu l'occasion de retrouver et d'identifier très distinctement cette empreinte dans les copeaux d'abattage d'un superbe chêne de 1,10 m de diamètre marqué dans une coupe secondaire de la forêt domaniale de Grison, canton de Mortain (Saône-et-Loire). De même, M. Noël a découvert en forêt de Haguenau (Alsace) une telle empreinte. La seule différence vient des initiales qui, pour cette personne, sont F.N.

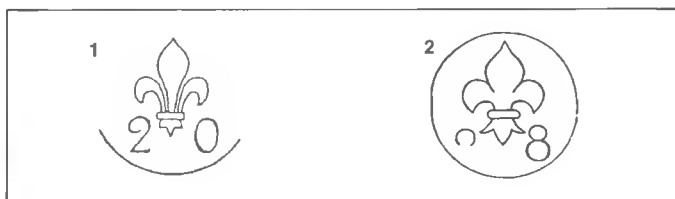
Les dispositions exposées plus haut pour le marteau royal subsistent toujours. Il n'y a de différences que par rapport à la nouvelle organisation forestière. L'empreinte du marteau d'État est déposée au greffe de la cour royale et des tribunaux de première instance (Inst. du 7 prairial an 9, article 7).



1. Partie d'empreinte du marteau de l'État à la Révolution retrouvée par M. Carreau à Grison.
2. Partie d'empreinte du marteau de l'État à la Révolution retrouvée par M. Noël à Haguenau.
3. Partie d'empreinte du marteau de l'État du 1<sup>er</sup> Empire retrouvée sur des copeaux d'abattage à Haguenau.

Partie d'empreinte du marteau de l'État à la Restauration :

1. Retrouvée sur des copeaux d'abattage en forêt de Haguenau.
2. Retrouvée sur des copeaux d'abattage en FD de Grison.



Ce marteau d'État est destiné aux opérations de martelage et de balivage. Ce marteau est placé, en dehors de son utilisation, dans un étui fermant à trois clés, et déposé chez le premier agent de l'inspection. L'une des clés reste entre les mains de cet agent, une autre dans celle du supérieur hiérarchique, et la dernière dans celle du garde général ou du garde à cheval qui en remplit les fonctions. Le conservateur, dans ses tournées, se fait présenter les marteaux, examine s'ils sont en bon état et renfermés dans leurs étuis, puis en rend compte à l'administration. Si certaines empreintes ont été altérées, il renvoie les marteaux à l'administration pour qu'ils soient réparés ou remplacés.

Le marteau de l'État change d'empreinte dès le début de l'Empire (1804). Celle-ci est représentée par l'emblème napoléonien : un **Aigle impérial**, avec le numéro de la conservation.

● *Le marteau particulier des agents*

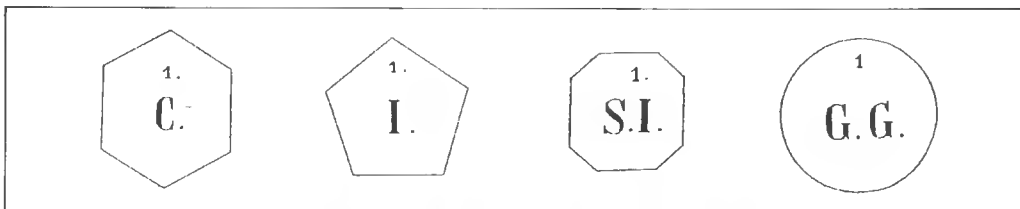
Alors que le marteau de l'État est utilisé pour les opérations de martelage et de balivage, et de ce fait est fourni par l'administration aux divers agents, ceux-ci doivent se procurer à leurs frais, des marteaux particuliers destinés à la marque des bois de délit et des chablis abattus, et qui portent des empreintes indicatives des fonctions de ces agents et gardes. L'empreinte est déposée au greffe des tribunaux de première instance [instance du 7 prairial an 9, article 6 (mai 1801)]. Le consul Bonaparte vient tout juste de créer l'Administration générale des Forêts le 16 nivôse an 9 (janvier 1801). Les empreintes des marteaux particuliers des agents sont les suivantes :

— Marteau du conservateur : il porte pour empreinte la lettre C et le numéro de conservation. L'empreinte est de forme hexagonale.

— Marteau de l'inspecteur : il porte pour empreinte la lettre I et le numéro de conservation. L'empreinte est de forme pentagonale.

— Marteau du sous-inspecteur : il porte pour empreinte les lettres SI et le numéro de conservation. L'empreinte est de forme carrée à pans coupés ou octogonale.

— Marteau du garde général : il porte pour empreinte les lettres GG et le numéro de conservation. L'empreinte est de forme ronde (pour les travaux d'art, on ajoute un T par dessous. Diamètre maximum de 28 mm).



Marteaux particuliers des agents de l'État du XIX<sup>e</sup> siècle.

— Marteau des gardes particuliers : il porte pour empreinte les lettres GP et le numéro de conservation. L'empreinte n'a pas de forme déterminée (instruction de 1803).

● *Le marteau des arpenteurs*

Ce marteau, que l'arpenteur doit se procurer à ses frais, a une empreinte de forme rectangulaire, à pans coupés. Elle porte la lettre A et le numéro de conservation. L'arpenteur est tenu de déposer l'empreinte au greffe des tribunaux de première instance dans l'arrondissement desquels ils ont ordre d'opérer (instruction du 9 frimaire an 10 - 30 novembre 1801).

**De 1815 à 1830**

● *Le marteau de l'État*

En 1815, il se déroule une « valse » assez amusante des marteaux : le 1<sup>er</sup> mars 1815, la circulaire n° 536 invite les conservateurs à faire connaître le nombre de marteaux nouvellement confectionnés dont ils ont besoin (il s'agit de marteaux fleurdelisés — dits marteaux royaux — on est sous la première Restauration). Mais la circulaire n° 537 du 20 mars 1815, adressée aux mêmes personnes, impose le retour aux marteaux aux Aigles impériaux du 1<sup>er</sup> Empire (c'est la période des Cent-Jours). L'ordonnance du Roi du 7 juillet 1815 jette un « coup d'éponge » sur les changements précédents et rétablit les marteaux fleurdelisés avec numéro de la conservation.

À partir de 1817, l'Administration forestière décline durant trois années. Le 11 octobre 1820 est créée une Administration des Forêts autonome. Elle définit l'importante instruction du 23 mars 1821 qui reprécise toutes les empreintes des marteaux particuliers et de l'État.

L'instruction du 1<sup>er</sup> août 1827, articles 36 et 37, définit exactement l'attribution des marteaux de l'État et des marteaux particuliers :

« art. 36. **Le marteau royal uniforme destiné aux opérations de balivage et de martelage, aura pour empreinte une fleur de lys avec le numéro de la conservation. Il sera déposé chez l'agent chef de service de chaque inspection, et renfermé dans un étui fermant à deux clés, dont l'une restera entre les mains de cet agent, et l'autre entre les mains de l'agent immédiatement inférieur. L'agent dépositaire du marteau est chargé d'en entretenir l'étui et la monture en bon état, et demeure responsable de son dépôt dans l'étui et de la remise de la seconde clef à l'agent à qui elle doit être confiée...** »

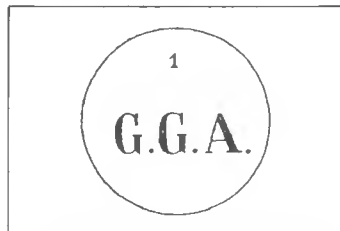
« art. 37. *Les agents forestiers, les arpenteurs et les gardes seront pourvus chacun d'un marteau particulier, dont la direction générale déterminera, sous l'approbation de notre ministre des Finances, la forme, l'empreinte et l'emploi, et dont chacun d'eux sera chargé de déposer l'empreinte aux greffes des cours et tribunaux, conformément à l'article 7 du Code forestier.* »

Enfin, la circulaire du 22 avril 1829 impose que le marteau national uniforme soit renfermé dans son étui. De plus, il est défendu de réunir dans la même main les deux clés servant à fermer l'étui : une doit appartenir au chef de service, l'autre au garde.



● *Le marteau particulier des agents de l'État*

L'ordonnance du 23 mars 1821 précise à nouveau ce qui est déjà connu. Nous pouvons simplement dire qu'il y est ajouté le marteau du garde général adjoint qui porte pour empreinte les lettres GGA et le numéro de conservation. L'empreinte est de forme ronde avec un diamètre maximum de 28 mm.



**Empreinte du marteau particulier du garde général adjoint (début XIX<sup>e</sup> siècle).**

● *Le marteau des adjudicataires*

L'article 42 du cahier des charges de 1825 stipule que tout adjudicataire de futaie est tenu d'avoir, pour chaque vente, un seul marteau pour la marque des arbres qui en sortiront. Ce marteau est de forme triangulaire. Dans la même forêt, il ne peut y avoir deux empreintes semblables. L'empreinte est déposée chez l'agent forestier local ainsi qu'au greffe du tribunal de l'arrondissement, où le marteau sera ensuite rapporté et brisé après l'exploitation.

● *Le marteau des agents de la marine*

Il semble, d'après la littérature, que l'activité de martelage des bois de la marine ne cesse pas durant la Révolution, la Première République et l'Empire. Mais, nous ne pouvons malheureusement pas dire quelles sont les empreintes utilisées.

Une ordonnance du Roi du 17 novembre 1819 porte que les arbres doivent être marqués du marteau de la marine royale. L'empreinte reste toujours une ancre avec de part et d'autre les lettres M.R. (Marine Royale).

## DE 1830 À NOS JOURS

### Le marteau de l'État

Le **14 août 1830**, sept jours après l'avènement de Louis-Philippe, l'Administration décide le changement de l'empreinte du marteau de l'État. Il porte en relief les lettres **AF** en caractères gothiques (Administration française) avec le numéro de la conservation suivi de celui de l'inspection, le tout entouré d'un cercle.



**Empreinte du marteau de l'État (décret du 10 mars 1831).**

Cette décision est concrétisée par le décret ministériel du 10 mars 1831. Comme précédemment, l'Administration se charge de l'entretien et de la réparation des marteaux. Ceux-ci doivent être maintenus dans leurs étuis fermés. Seulement deux clés peuvent ouvrir l'étui, mais les clés ne doivent jamais se trouver dans les mains de la même personne. La présence des deux clés est indispensable pour l'ouverture de l'étui, l'une appartenant au chef de service, l'autre à l'agent forestier immédiatement inférieur hiérarchiquement.

En 1830, le marteau semble être utilisé comme de nos jours : marque au pied et au corps. Cette façon de procéder sans doute apparue à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, fait disparaître le rôle des

arpenteurs dans le martelage des coupes (trois marques sur les arbres). Ce marteau est utilisé pour les **opérations de balivage et de martelage** ; il est fourni par l'Administration et déposé entre les mains des inspecteurs et sous-inspecteurs chefs de service. Ainsi, l'empreinte du marteau n'évoluera plus énormément à partir de cette date. Seules, quelques modifications apparaîtront.

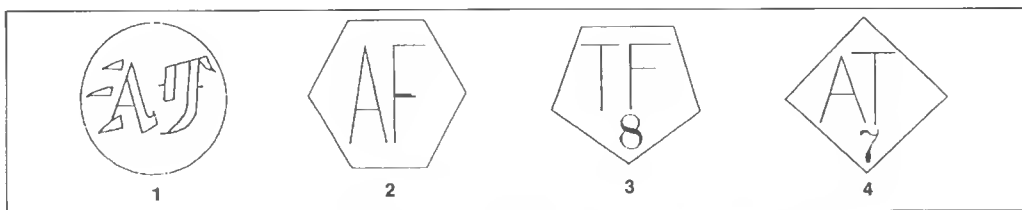
Au XX<sup>e</sup> siècle, jusqu'en 1964, date de création de l'ONF, les marteaux de l'État restent identiques et portent le numéro de conservation avec les lettres majuscules en caractères gothiques AF.

De 1964 à 1974, le marteau porte les lettres AF, mais le numéro de conservation n'est plus obligatoire. Un arrêté du 16 décembre 1974 stipule qu'il existe deux types de marteaux de l'État :

— le marteau de l'État n° 1 dont l'empreinte est formée des lettres capitales en caractères typographiques gothiques AF, entourées d'un cercle. Il est destiné à la marque de toutes les coupes réglées à l'état d'assiette en vue de la commercialisation, exploitation et délivrance des bois.

— le marteau de l'État n° 2 dont l'empreinte est formée des lettres capitales en caractères typographiques romains AF, entourées d'un grand hexagone. Il est destiné aux opérations de martelage en vue de la commercialisation, exploitation et délivrance des produits ligneux autres que ceux des coupes réglées à l'état d'assiette.

C'est l'instruction n° 75-F-61 du 19 mars 1975 de l'Office national des Forêts qui précise les modalités d'application de l'arrêté, et les empreintes des marteaux.



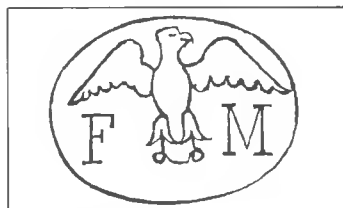
1 et 2 Marteaux de l'État (circulaire du 19 mars 1975).

3 et 4 Marteaux particuliers des agents de l'État (circulaire du 19 mars 1975).

#### Le marteau spécial pour le martelage des bois de la marine

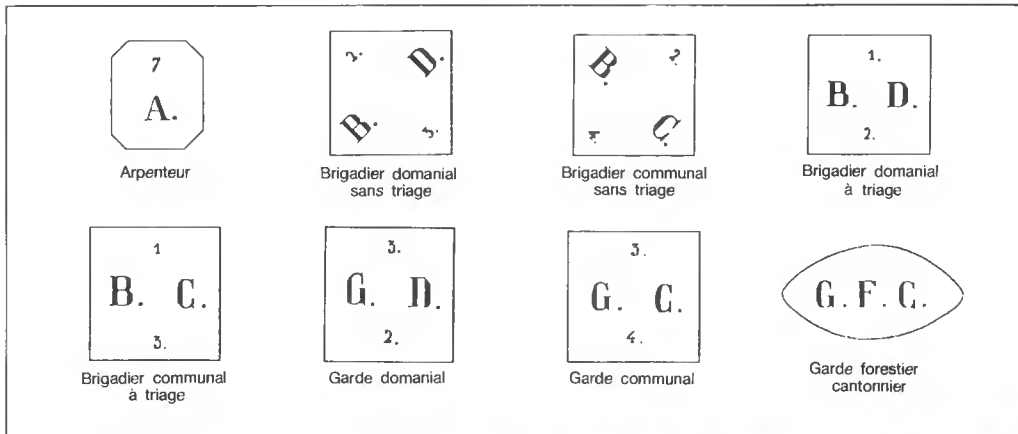
Ce marteau sert à marquer les arbres réservés à la marine. Jusqu'au décret du 16 octobre 1858, l'empreinte est une ancre avec les lettres MR. À partir de cette date, l'empreinte est un aigle avec les lettres FM et le marteau sera confié au chef de service forestier.

Puis, l'arrêté du ministre de l'Agriculture du 14 octobre 1880 remplace l'empreinte de ce marteau par une ancre dont la tige est encadrée par les lettres FM. Il possède les mêmes conditions d'utilisation.



Empreinte du marteau de la Marine (décret du 16 octobre 1858).

Dans tous les cas, l'empreinte doit être déposée au greffe du tribunal de l'arrondissement et au greffe de la cour d'appel de ressort. Nous ne pouvons malheureusement pas dire quand a cessé l'usage de ces marteaux (nous pensons qu'il a cessé vers la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, début XX<sup>e</sup> siècle).



**Marteaux particuliers des préposés de l'État au XIX<sup>e</sup> siècle**

(dictionnaire Rousset p. 502-503) à l'angle supérieur : n° de cantonnement et à l'angle inférieur : n° de triage).

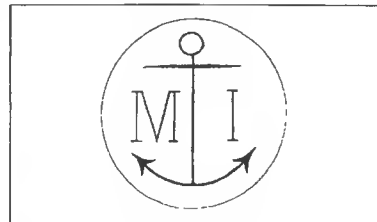
**Les marteaux particuliers des agents**

Au XIX<sup>e</sup> siècle, outre les marteaux des conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux et gardes généraux adjoints, sont apparus les marteaux des préposés (brigadiers, gardes domaniaux et communaux, gardes du service de reboisement ou cantonniers). Nous donnons leurs empreintes dans le document ci-dessus. Chaque marteau de préposé est affecté au poste et le marteau particulier doit être obligatoirement transmis au successeur.

Enfin, quel que soit le marteau particulier, son empreinte doit être déposée au greffe du tribunal civil dans le ressort duquel il exerce ses fonctions.

Dernier marteau particulier existant au XIX<sup>e</sup> siècle : le marteau particulier des agents de la marine permet de marquer les bois de marine reçus après abatage. L'empreinte est une ancre avec les lettres MI de part et d'autre de la tige (circulaire du 24 février 1866). Il aura disparu sûrement en même temps que le marteau d'État de la marine.

**Marteau particulier des agents de la marine  
(circulaire du 24 février 1866).**



Au XX<sup>e</sup> siècle, le marteau des gardes et des brigadiers (puis à partir de 1950, des agents techniques et chefs de district) est destiné à marquer les chablis et les bois de délits. L'empreinte en est quadrangulaire et porte, avec les lettres initiales de la fonction, le numéro du cantonnement et du triage (puis à partir de 1950, le numéro du cantonnement, triage ou district). L'instruction n° 75-F-61 du 19 mars 1975 de l'Office national des Forêts détermine les empreintes des marteaux particuliers :

— le marteau du technicien forestier dit marteau particulier n° 1 a pour empreinte les lettres capitales en caractères typographiques romains TF, entourées d'un pentagone, suivies d'un chiffre de 1 à 9 ;

— le marteau de l'agent technique dit marteau particulier n° 2 a pour empreinte les lettres capitales en caractères typographiques romains AT, entourées d'un carré, suivies d'un chiffre de 1 à 9.

### **Le marteau des adjudicataires**

Au XIX<sup>e</sup> siècle, les règles restent identiques, si ce n'est qu'à partir du 18 mai 1884, les adjudicataires peuvent ne présenter qu'un seul marteau et n'effectuer qu'un seul dépôt d'empreinte pour les différentes coupes de bois d'un même exercice. L'article 32 du Code forestier, qui impose à tous les adjudicataires des coupes de bois soumis au régime forestier l'obligation d'avoir un marteau, est abrogé le 21 juin 1898. Dès lors, les agents n'ont plus à s'occuper de savoir de quelle façon les adjudicataires marquent leurs bois. Ce sont des détails commerciaux dans lesquels le service forestier n'a plus à intervenir. Actuellement, les adjudicataires apposent généralement des plaques en plastique de couleur et numérotées sur les grumes abattues.

### **Le marteau de l'arpenteur**

Le rôle très important de l'arpenteur s'est estompé au cours du XIX<sup>e</sup> siècle car il est devenu géomètre-vérificateur par ordonnance du Roi du 20 novembre 1820. L'emploi du marteau de l'arpenteur disparaîtra peu à peu dans les forêts.

### **Le marteau des forêts de la Couronne**

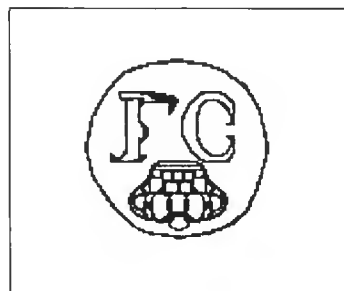
Les forêts de la Couronne ont eu un personnel attaché à leurs services au début du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce personnel se distingue par ses uniformes, insignes et, semble-t-il, marteaux. Le marteau des forêts de la Couronne présenté ci-dessous montre une couronne royale avec les lettres FC (forêts de la Couronne). Il doit dater de la période 1815-1848 (Restauration et règne de Louis-Philippe).

Nous n'avons pas retrouvé la trace d'un marteau spécial des forêts de la Couronne durant les deux Empires.

### **Le marteau du service forestier en Algérie**

L'Algérie, étroitement liée à la France, aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, possédait un service forestier directement dépendant du service de métropole.

**Dessin de l'empreinte du marteau des forêts de la Couronne exposée au Musée international de la Chasse de Gien (Loiret-France).**



Ses agents étaient issus de l'Administration française. Ils avaient un marteau dont l'empreinte porte les lettres A S F (Algérie Service forestier).

### **Le marteau des DDAF**

Par exception, nous citons dans cette étude un marteau utilisé pour la vente des coupes dans certaines forêts privées. Il s'agit de reboisements aidés par le Fonds forestier national (FFN) dans le cadre de prêts sous forme de travaux appelés « contrats » et gérés par le service forestier des DDAF (Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt). L'empreinte du marteau utilisé porte les lettres DDA suivies du numéro du département.

### **La confection des marteaux**

Selon M. Fal, antiquaire à Bourron-Marlotte (Seine-et-Marne), les marteaux ont été forgés de tous temps. Deux modes de fabrication sont utilisés. Avant le XIX<sup>e</sup> siècle, l'orifice d'inclusion du manche est réalisé par poinçonnage à chaud, les fibres de métal sont ensuite écartées de façon à pouvoir insérer le manche. Il résulte de ce procédé que de tels marteaux ont un renflement au

niveau de l'insertion du manche. À partir du XIX<sup>e</sup> siècle et jusqu'à nos jours, l'orifice d'inclusion du manche est réalisé par l'élimination à chaud de la partie de métal lui correspondant. Il résulte de ce procédé que ces marteaux ne sont plus désormais renflés.

De plus, au XIX<sup>e</sup> siècle, il est courant que le manche soit emboîté et renforcé par une partie métallique qui a double fonction de manchon et de maintien.

### Les sanctions et usages de faux marteaux

De tous temps, un emploi frauduleux ou un mauvais usage des marteaux a existé. Rappelons pour cela que le martelage, d'abord exécuté par les adjudicataires (qui sûrement abusaient de leurs pouvoirs), fut ensuite effectué par les agents forestiers (ordonnances de 1516 et 1523). Cependant, nous ne connaissons que peu de sanctions relatives à la fabrication et à l'emploi des faux marteaux. Il semblerait qu'une sanction courante ait été la **condamnation aux galères pour des durées plus ou moins longues en rapport avec le crime commis**. Le Code pénal du 25 septembre 1791 parle quant à lui d'une condamnation de dix années de fer pour toute personne ayant contrefait les marques de l'État. Le Code pénal de 1810, article 140, punit des **travaux forcés « à temps »** tout coupable du délit de contrefaçon ou falsification du marteau de l'État servant aux marques forestières. L'article 141 punit de la réclusion toute personne qui se serait indûment procuré les vrais marteaux et en aurait fait usage. Au XX<sup>e</sup> siècle, les sanctions vont de **trois mois à deux ans de prison** pour tout contrevenant aux règlements forestiers concernant l'emploi et la fabrication des marteaux de l'État.

### CONCLUSIONS

De par la multitude des marteaux et de leur fonction, de par le fait que les marteaux de l'État sont obligatoirement détruits après chaque changement d'empreinte (par écrasement à chaud ou par limage de l'empreinte) et donc difficilement retrouvables, nous pensons que notre étude est sans doute incomplète.

Cette recherche nous a conduit à montrer que, de tous temps, le marteau forestier a été une **source de représentation de l'autorité et de la propriété forestière (État, seigneurs, ...)**. Il reste toujours un **instrument dont l'usage fait foi devant les tribunaux** en cas de litige. Malgré son emploi lourd et fatigant, à l'origine parfois de blessure aussi bien sur les arbres que sur les hommes, il nous semble que l'utilisation des marteaux se poursuivra encore longtemps ; car, en fin de compte, la trace qu'il laisse n'est rien d'autre que la **signature du forestier**.

Nous avons pensé enfin qu'il serait amusant de rappeler à l'esprit de nombreux forestiers une fort ancienne chanson traitant du rôle le plus noble du marteau. Si vous êtes issu de feu l'École des Barres, vous ne pouvez que la connaître ; elle s'intitule : « **Baliveaux** ».

### BALIVEAUX

*Voyez dans ces sentiers,  
Ces hommes fiers, ardents, vigoureux  
Le marteau pend à côté d'eux  
Ce sont les forestiers.  
Leur troupe se répand  
En ligne sur le flanc du coteau,*

*Et la sombre forêt entend  
Le bruit sourd des marteaux.  
Tremblez taillis, courbez la tête,  
Déjà la hache est prête :  
Baliveaux, baliveaux.*

*De midi l'heure sonne  
Au hameau voisin de la forêt  
Alors l'inspecteur donne  
Le signal de l'arrêt  
On s'assied côte à côte  
À l'ombre sur le bord du chemin  
Et de son sac on ôte  
Son repas et son vin.  
Tandis qu'au repas on fait fête,  
Au loin, l'écho répète :  
Baliveaux, baliveaux.*

*À mon heure dernière,  
Quand ma paupière sera fermée,  
Je veux que l'on m'enterre  
Sous la sombre ramée.  
Au marbre noir d'ébène,  
Aux lettres d'or, aux croix argentées,  
Je préfère un vieux chêne  
De taillis-sous-futaie,  
Afin que parfois à l'aurore  
Je puisse entendre encore :  
Baliveaux, baliveaux.*

D. GARROUSTE  
Chef de Division à Lure Ouest  
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
Cité administrative  
21, rue de la Font  
BP 60  
70201 LURE CEDEX

Ph. PUCHEU  
Chef de Division à Verdun Damvillers  
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
BP 709  
Route de Metz  
55107 VERDUN CEDEX

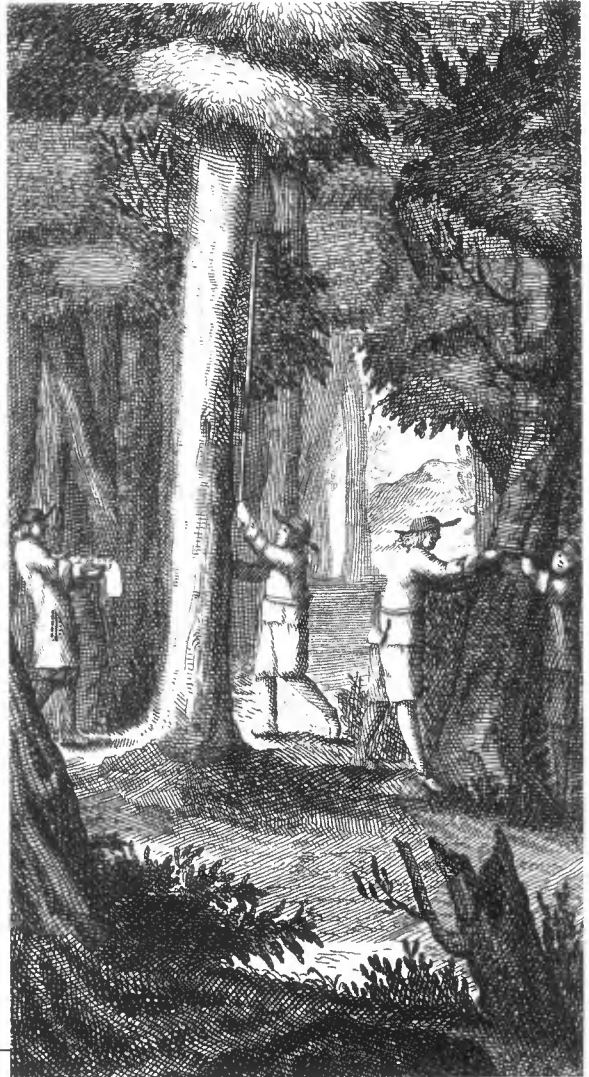
## BIBLIOGRAPHIE

- ADMINISTRATION FORESTIÈRE. — Titre II, pp. 58-59 (document d'origine incertaine).
- BADRÉ (L.). — Histoire de la forêt française. — Paris : Arthaud, 1983. — 319 p.
- BAUDRILLART (J.-J.). — Dictionnaire général, raisonné et historique des Eaux et Forêts. — Paris : Arthus-Bertrand, 1823-1825. — Tome II, pp. 365-368.
- BAUDRILLART (J.-J.) *et al.* — Recueil chronologique des règlements sur les forêts, chasses et pêches. — 7 volumes. — Paris, 1821-1848.
- BECQUET (L.). — Répertoire du droit administratif. — Paris : Dupont, 1900. — vol. 17.
- BERNI (D.). — La Maîtrise des Eaux et Forêts de Nancy et les délits forestiers en 1788 et 1789 (rapport de recherche en vue de l'obtention du DEA en histoire du droit). — Université de Nancy II, 1988.
- BOUQUET DE LA GRYE (A.). — La Surveillance des forêts et de la pêche. — 13<sup>e</sup> à 16<sup>e</sup> éditions. — Paris : La Maison Rustique, 1927, 1932, 1939, 1956.
- Bulletin administratif et judiciaire des annales forestières.* — Paris. — 9 tomes.
- BUTTOUD (G.). — L'Administration forestière sous le Consulat et l'Empire, fondements politiques et économiques. — *Revue forestière française*, vol. XXXIII, n° 5, 1981, pp. 401-414.
- Circulaires administratives : n° 77 du 20/11/1867, n° 163 du 8/12/1874, n° 272 du 9/11/1880, n° 330 du 15/5/1884, n° 364 du 12/5/1886, n° 384 du 21/5/1887.
- CNRS - Groupe d'Histoire des forêts françaises. — Histoire des forêts françaises, guide de recherche. — CNRS, 1982 (Instruction d'histoire moderne et contemporaine).
- CNRS. — Histoire de l'administration française des Eaux et Forêts du XII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle. — Paris : Ed. CNRS, 1987.
- CHAUFFOURT (J. de). — Instruction sur le fait des Eaux et Forests, contenant en abrégé les moyens de les gouverner... — Rouen : Imprimeria David de Petit Val, 1642.
- Chronique forestière (« Anciennes empreintes des marteaux de l'État »). — *Revue des Eaux et Forêts*, 1913, pp. 541-542.
- Code forestier. — Paris : Ed. Dalloz, 1978.
- Commentaire sur l'ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669. — Paris : Debure, 1772.

## ANNEXE

Au Moyen-Âge, les forestiers sont des agents seigneuriaux et s'appellent ordinairement sergents. Ils forment le personnel de base des « services forestiers ». Cependant, leur réputation n'est pas excellente. Leur circonscription s'appelle garde, équivalente au triage actuel des forêts soumises au Régime forestier. Leur encadrement est assuré par une personne spécialisée : le gruyer, dont la compétence s'étend sur la gruerie. Il est appelé différemment suivant les régions et les périodes, forestier, verdier, maître, maître-sergent, maître-forestier, maître-garde, saultier, segrayer, sénéchal, garde-marteau, châtelain, capitaine, concierge, baillis, juge... Dans les forêts royales, les sergents et les gruyers apparaîtront plus tard grâce à Philippe-Auguste (1180-1223) et ses successeurs qui réussissent à soumettre un grand nombre de grueries à leur autorité. Aux XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, l'activité administrative en matière forestière s'appuie sur ces grueries. C'est tout naturellement que les baillis et sénéchaux, fonctionnaires polyvalents placés par les rois dans les provinces pour gérer leurs intérêts personnels, prennent autorité sur les gruyers et les agents similaires au fur et à mesure que leurs forêts entrent dans le domaine royal. L'ensemble compose une administration de type pyramidal mais les liaisons et attributions des agents restent confuses. La soumission aux supérieurs n'est pas totale. Il manque enfin un chef spécialisé équivalent à un directeur général des Eaux et Forêts. Les ordonnances de 1219 et 1223 mentionnent pour la première fois le terme de maîtres des Eaux et Forêts. Mais, c'est en 1291 que Philippe IV le Bel définit le rôle des maîtres des Eaux et Forêts, enquêteurs, inquisiteurs et réformateurs. Le plus souvent, jusqu'en 1346, il n'y a eu qu'un seul maître enquêteur. Il n'hésitait pas à donner des ordres aux baillis. Dès lors, baillis et maîtres enquêteurs entrent en concurrence. L'ordonnance de Brunoy de 1346 décharge les baillis des affaires forestières au profit d'un état-major de maîtres et enquêteurs des Eaux et Forêts qui prennent une autorité directe sur les services locaux. Ainsi naît une véritable administration forestière royale. Le souverain-maître des Eaux et Forêts (création en 1371), d'un rang social élevé, a autorité sur tout le personnel des Eaux et Forêts (maîtres des Eaux et Forêts au nombre de 10 en 1346, gruyers, sergents et arpenteurs dont le rôle est d'asseoir les coupes). Il contrôle et dirige à sa guise ces personnels dans le respect des ordonnances. L'ordonnance de février 1346 (ordonnance de Notre-Dame-des-Champs) défend aux maîtres des Eaux et Forêts de prendre des lieutenants. Cependant, une véritable tolérance s'installe dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle et dès lors, les lieutenants constituent un échelon intermédiaire entre gruyers et maître des Eaux et Forêts.

**Traité des bois servans à tous usages**  
de C. CARON - Paris, 1676



**D. GARROUSTE - Ph. PUCHEU**

- DEVÈZE (M.). — La vie de la forêt française au XVI<sup>e</sup> siècle. — 6<sup>e</sup> édition. — 2 volumes. — Paris : SEVPEN, 1961.
- DOUSSOT (R.). — Cours d'« Histoire des forêts ». — Nogent-sur-Vernisson : ENITEF, 1988.
- DUMONT (Ch.). — Dictionnaire forestier, contenant le texte ou l'analyse des lois... — Paris : Garnery, an onze. — 309 p., 471 p.
- Éléments d'histoire forestière. — *Revue forestière française*, n° spécial 1977, 168 p.
- Empreintes d'anciens marteaux des Eaux et Forêts en forêt de Haguenau. — *Revue des Eaux et Forêts*, 1923, pp. 82-83.
- FROIDOUR (L. de). — Instruction pour les ventes de bois du Roi. — Paris : Brunet, Baroir, Duchenne, 1759. — pp. 174-181.
- HUFFEL (G.). — Histoire des forêts françaises, de l'origine jusqu'à la suppression des Eaux et Forêts. — Nancy : Ecole nationale des Eaux et Forêts, 1925.
- LACOMBE (E.). — L'École d'ingénieurs forestiers des Barres, 1884-1984. — Nogent-sur-Vernisson : Ed. ACENITEF, 1984.
- LAVAUDEN (L.). — Sur les insignes et les marques distinctives de l'administration des Eaux et Forêts en France. — *Revue des Eaux et Forêts*, 1927, pp. 59-71.
- Mémorial forestier*, publié par Goujon fils.
- OFFICE NATIONAL DES FORÊTS. — Instructions n° 67-F-9 du 2/6/1967, n° 72-D-77 du 29/5/1972, n° 75-F-61 du 19/3/1975, n° 78-F-97 du 28/7/1978, n° 88-T-2 du 26/2/1988.
- Répertoire de législation et jurisprudence. — 17 volumes. — Paris.
- ROUSSEAU, sieur de Bazoche. — Edicts et ordonnances des Eaux et Forests. — Paris, 1633. — pp. 1-48.
- ROUSSET (A.). — Dictionnaire général des forêts. — 2 volumes. — Nice : C.C. Cauvin, 1871. — pp. 500-505, 751-757.